



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

ARRETE n° 532 du 12 AVR. 2013 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC BERTRAND dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 l'autorisant à exploiter un élevage de bovins sur le territoire de la commune de Fougerolles

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- Vu** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 autorisant le GAEC Bertrand à exploiter, sur le territoire de la commune de Fougerolles, un élevage de 380 veaux de boucherie, 36 bovins à l'engraissement, 38 vaches mixtes et 21 jeunes bovins.
- Vu** la demande en date du 6 novembre 2012 par laquelle le GAEC Bertrand demande à construire un nouveau bâtiment de type tunnel pour augmenter son effectif de veaux de boucherie ;
- Vu** les avis :
- de la mairie de Fougerolles en date du 24 janvier 2013;
 - de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 janvier 2013;
 - du service départemental d'incendie et de secours en date du 24 janvier 2013
 - de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 30 janvier 2013

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2013 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas un changement substantiel de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 533 du 13 mars 1998;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 est modifié par les prescriptions suivantes:

Le GAEC BERTRAND est autorisé à élever 215 veaux de boucherie supplémentaires dans un bâtiment constitué de 2 tunnels construit sur la parcelle D9 n° 1253.

Le GAEC BERTRAND est autorisé à exploiter un élevage qui comprendra 595 veaux de boucherie et 40 jeunes bovins de renouvellement. Le cheptel est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-1a : plus de 400 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement.

Article 2 : Les articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 sont abrogés et remplacés par la prescription suivante :

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

- le site doit être accessible aux engins de secours
- la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume de 180 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures.

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les structures de stockage des déjections animales doivent permettre de recueillir l'ensemble des effluents solides et liquides de l'exploitation. Elles sont étanches et satisfont à quatre mois de stockage minimum. Ces capacités peuvent être augmentées pour tenir compte des particularités climatiques et des possibilités d'épandage.

Elles comprennent :

- Pour les bâtiments gérés en système lisier, deux pré-fosses (STO4.1 et STO4.2) reliées à une fosse (STO5) pour un volume de stockage total de 381 m³
- Pour les bâtiments gérés en système fumier, une plate-forme à fumier (STO6) de 180 m², une fosse tampon (STO6b) de 27 m³ et une fosse de stockage de 83 m³.

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Le plan d'épandage est revu en prenant en compte :

- la sortie des parcelles mises à disposition
- la réactualisation des surfaces avec déclaration PAC
- les évolutions réglementaires.

Les parcelles potentiellement épandables ont fait l'objet d'une étude hydrogéologique et pédologique lors de la demande initiale. Elles sont toutes situées sur la commune de FOUGEROLLES.

Article 6 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 13 mars 1998 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et déposé à la mairie de Fougerolles pour y être affiché par les soins du maire pendant un mois.

Article 8 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Les délais de recours sont prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour le demandeur ou l'exploitant : deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- pour les tiers : un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

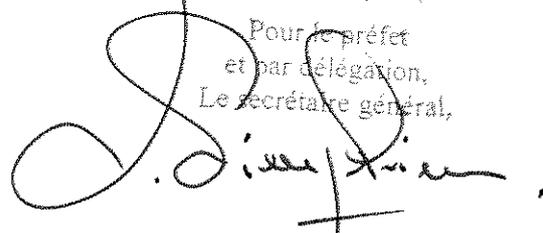
Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de Fougerolles, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

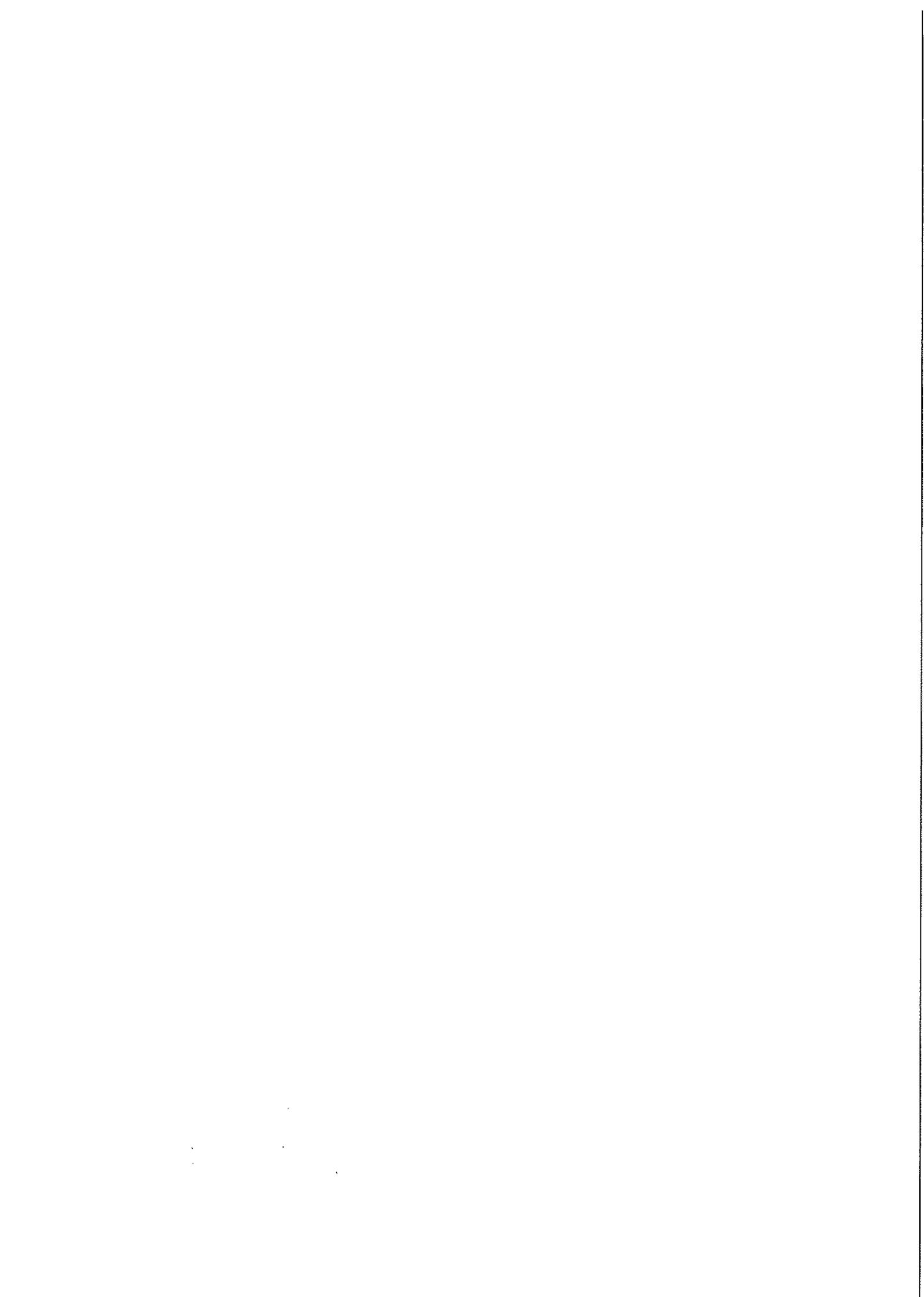
- au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la délégation territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Vesoul, le 12 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN



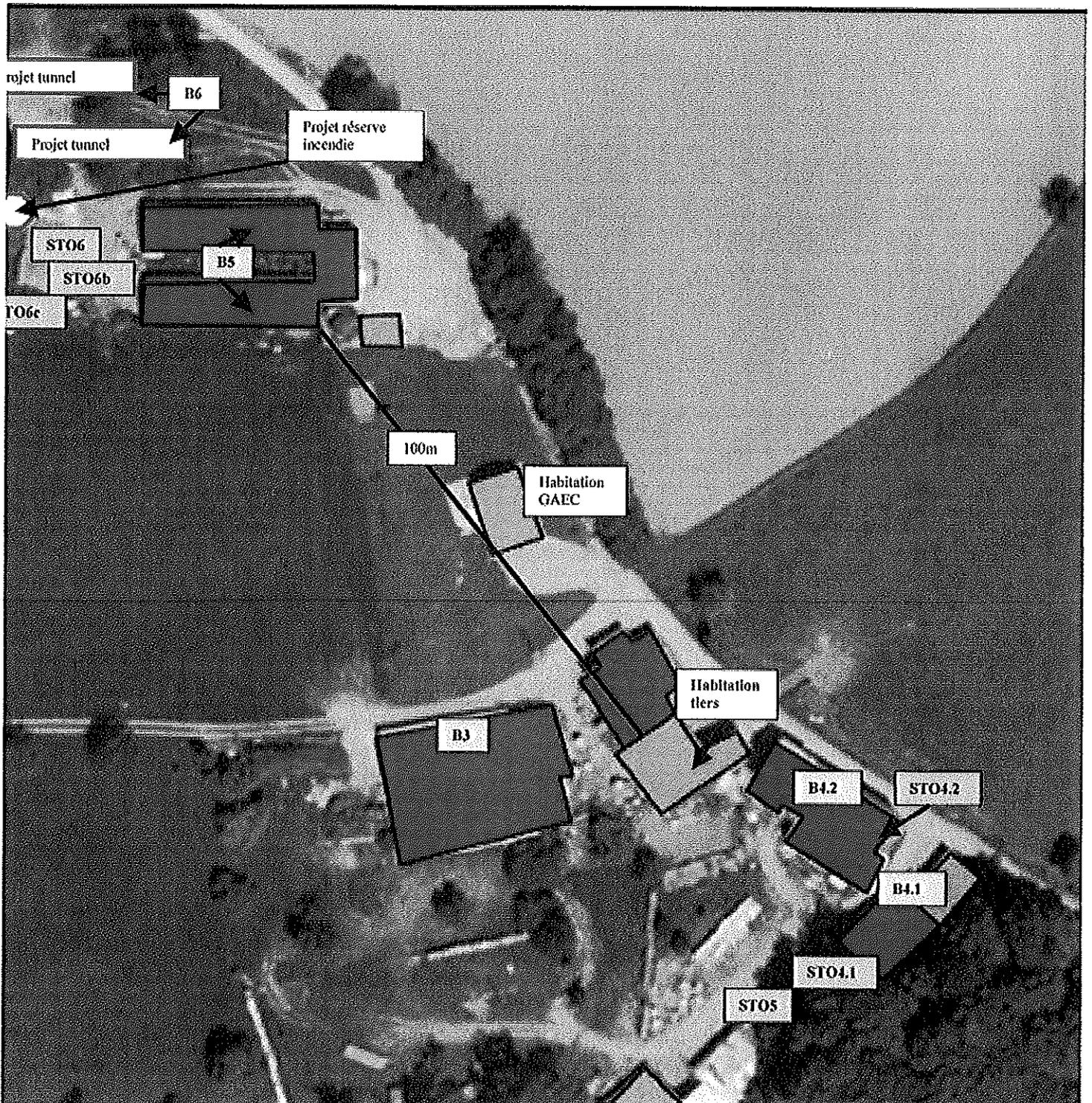
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUA le 12 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

GAEC BERTRAND
(PROJET PRESENTE AU CODERST DU 21/03/2013)

Laurent SIMPLICITEN



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

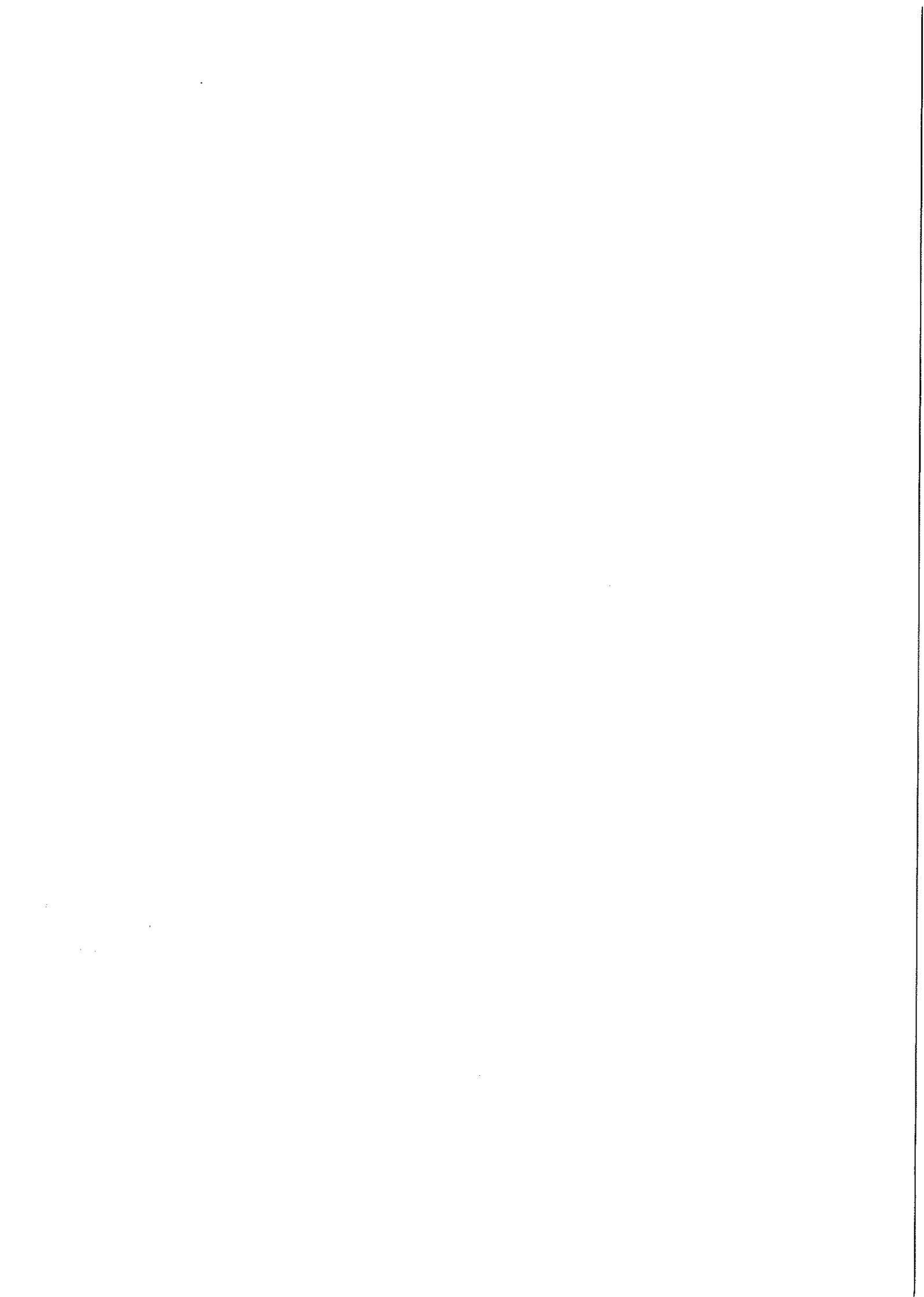
2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and consistently.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the information.

4. The final section outlines the procedures for handling discrepancies and errors.

Commune	lot PAC	N° dans carto initial	lot culturai	surface lot	surface en TL	surface en STN	Catégorie de sol dominante	Aptitude à l'épandage	Motifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces exclues strictes (50 m des tiers)	Surfaces avec restriction (100 m des tiers)	Surface apto maximum pour produits solides	Surface apto maximum pour produits liquides	PAC 2012
Fougerolles	14	partie du 62	14a	0,12	0,12	0	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Cours d'eau (bande enherbée)	0,12	0,00	0	0	Autres
Fougerolles	26	partie du 41	26	0,26	0,26	0	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,00	0,26	0,19	Autres
Fougerolles	23	38	23c	0,05	0,05	0	APP	Rouge - exclusion réglementaire	bois	0,05	0,00	0	0	bois
Fougerolles	2	71	2a	0,36	0,36	0	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,27	0,36	0,09	Mais
Fougerolles	9	partie du 12	9	1,04	1,04	0	MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau	0,20	0,00	0,84	0,84	Mais
Fougerolles	11	14	11	0,8	0,8	0	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Habitatons	0,00	0,00	0,8	0,8	Mais
Fougerolles	23	38	23b	2,74	2,74	0	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,20	2,74	1,86	Mais
Fougerolles	2	71	2b	0,19	0	0,19	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,16	0,19	0,03	PN
Fougerolles	4	25	4	1,6	0	1,6	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau (bande enherbée)	0,13	0,00	1,47	1,47	PN
Fougerolles	5	22	5	3,17	0	3,17	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau (bande enherbée), dans	0,65	0,00	2,52	2,33	PN
Fougerolles	6	34	6	2,89	0	2,89	ASV / APV	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser		0,00	0,00	2,89	2,89	PN
Fougerolles	8	10	8	3,76	0	3,76	FHV / MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau (bande enherbée)	0,11	0,00	3,65	3,65	PN
Fougerolles	10	partie du 12	10a	2,24	0	2,24	MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé, cours d'eau (bande enherbée)	0,15	0,00	2,09	2,09	PN
Fougerolles	12	15	12	0,34	0	0,34	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau (bande enherbée)	0,03	0,00	0,31	0,31	PN
Fougerolles	13	16	13	0,84	0	0,84	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau (bande enherbée)	0,11	0,00	0,73	0,73	PN
Fougerolles	14	partie du 62	14b	0,67	0	0,67	APP	Vert - Epandage possible toute l'année		0,00	0,00	0,67	0,67	PN
Fougerolles	15	59	15	4,83	0	4,83	FHV / MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES	Cours d'eau (bande enherbée), terrain de sport	0,37	0,02	4,46	0	PN
Fougerolles	17	56, partie du 57, 58	17	4,09	0	4,09	FHV / MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES	Cours d'eau (bande enherbée), terrain de sport	0,02	0,68	4,07	0	PN
Fougerolles	18	partie du 57	18	1,03	0	1,03	MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES	Habitatons	0,02	0,61	1,01	0	PN
Fougerolles	20	52b	20	0,52	0	0,52	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons, cours d'eau (bande enherbée)	0,04	0,19	0,38	0,48	PN
Fougerolles	21	52	21	0,87	0	0,87	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Cours d'eau (bande enherbée)	0,30	0,00	0,57	0,57	PN
Fougerolles	22	37	22a	0,88	0	0,88	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,15	0,67	0,88	PN
Fougerolles	25	44	25	0,39	0	0,39	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,02	0,28	0,37	0,37	PN
Fougerolles	27	partie du 41	27	2,1	0	2,1	APP	Vert - Epandage possible toute l'année PAS DE LIQUIDES (traction source alimentant la fontaine)	source de Durpoix, habitations	0,26	0,21	1,84	0	PN
Fougerolles	28	/	28	0,85	0	0,85	APP	Gris - non proposé à l'épandage par l'éleveur		0,86	0,00	0	0	PN
Fougerolles	29	43	29	0,8	0	0,8	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,26	0,68	0,8	PN
Fougerolles	30	partie du 62	30	0,51	0	0,51	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,00	0,51	0,58	PN
Fougerolles	31	/	31	1,02	0	1,02	APP	Gris - non proposé à l'épandage par l'éleveur		1,02	0,00	0	0	PN
Fougerolles	34	64	34	0,63	0	0,63	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,00	0,11	0,63	PN
Fougerolles	35	70	35	0,3	0	0,3	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,56	1,48	2	PN
Fougerolles	36	65	36	0,99	0	0,99	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	0,00	0,00	0,99	0,64	PN
Fougerolles	37	/	37	0,32	0	0,32	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitatons	2,32	0,00	0,00	0	PN
Fougerolles	38	28	38	0,73	0	0,73	FHV	Gris - non proposé à l'épandage par l'éleveur	Habitatons, Cours d'eau (bande enherbée)	0,19	0,06	0,54	0,23	PN

Laurent SIMPLICIEN
2013



Commune	lot PAC	N° dans carto Initial	lot culture	surface lot	surface en TL	surface en STH	Catégorie de sol dominante	Aptitude à l'épandage	Modifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces aptes avec restriction (50 m des tiers)	Surfaces aptes avec restriction (100 m des tiers)	Surface apte maximum pour produits solides	Surface apte maximum pour produits liquides	PAC 2012				
	39	partie du 41	39	0,79	0	0,79	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitations	0,00	0,18	0,79	0,2	PN				
	40	40	40	1,41	0	1,41	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitations	0,00	0,02	1,41	1,15	PN				
	3	2	3	1,72	0	1,72	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Habitations, cours d'eau (bande enherbée)	0,20	0,00	1,52	1,08	PN				
	1	0	1	0,42	0	0,42	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser PAS DE LIQUIDES	Habitations	0,00	0,00	0,42	0,00	PT				
	10	partie du 12	10b	0,26	0	0,26	MHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau (bande enherbée)	0,01	0,00	0,25	0,25	PT				
	15	partie du 65	15	0,22	0	0,22	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitations	0,00	0,06	0,22	0	PT				
	19	50, 51	19	1,13	0	1,13	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Habitations	0,00	0,00	1,13	1,13	PT				
	32	partie de 66	32	0,26	0	0,26	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitations	0,00	0,03	0,20	0,06	PT				
	23	38	23a	1,42	0	1,42	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Habitations	0,00	0,23	1,42	0,65	PTS				
	24	39	24	3,03	0	3,03	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Habitations	0,00	0,32	1,09	3,03	PTS				
	22	37	22b	0,3	0	0,3	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Habitations	0,01	0,13	0,27	0,02	triticale				
Totaux lots en propre																		
														7,19	4,02	11,32	49,48	27,92

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le

Le 12 AVR. 2013
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

29/10/2012

